

ACCORD SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

CHEZ DALKIA FRANCE

ENTRE

DALKIA France représentée par

Monsieur Franck LACROIX - Directeur de Dalkia France

Madame Odile DESTOOP - Directeur des Ressources Humaines Dalkia France

D'UNE PART,

ET

Les Délégués Centraux et Nationaux de

- La Confédération Française de l'Encadrement - CFE-CGC - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :
 - Monsieur Patrick DESWARTE
 - Monsieur Jean-Jacques FORESTIER
 - La Confédération Générale des Travailleurs - CGT - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :
 - Madame Marie-Claire AUBERT
 - Monsieur Jacques BLANC
 - La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière - FGFO Fédération Force Ouvrière Matériaux Céramique Thermique, représentée par :
 - Monsieur Jean-Claude ARTIGOT
 - Monsieur Jack ROULOT
 - La Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, représentée par :
 - Monsieur Eric BRUNET
 - Monsieur Georges SERRE
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens- CFTC - Fédération Chimie Mines Textile Energie (CMTE), représentée par :
- Monsieur Philippe BEAU
 - Monsieur Frédéric THEVENOT
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :
- Monsieur Jean Pascal LAPEYRE
 - Monsieur Gilles BLAS

D'AUTRE PART,

PB R BG P
RS RJ SJ
A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

PREAMBULE

La loi 2004-626 du 30 juin 2004 a posé le principe d'une journée de solidarité.

Cette journée consiste, pour les salariés, en une journée de travail supplémentaire de 7 heures, destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les employeurs, elle se traduit par une contribution nouvelle mise à leur charge (la « contribution solidarité autonomie »).

Les dispositions relatives aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ont été modifiées par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, et figurent désormais notamment à l'article L. 3133-8 du nouveau Code du travail.

ARTICLE I : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein de Dalkia France.

ARTICLE II : SALARIES CONCERNES

La journée de solidarité concerne tous les salariés présents le premier jour ouvré du mois de septembre dans l'entreprise en contrat à durée déterminée et indéterminée.

ARTICLE III : MODALITES CONCRETES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Article 3.1. Pour les salariés en contrats à temps plein

Les dispositions légales donnent la possibilité de prévoir, par accord, le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 du Code du travail.

L'accord du 20 mai 1999 sur l'Aménagement, la Réduction et l'organisation du Temps de Travail et de l'emploi stipule en son article III : « Il est convenu que la réduction du temps de travail, [...], est gérée dans un cadre annuel qui induit [...], à la date de signature de l'accord, une compensation équivalente à 23,80 jours travaillés [...]. Parmi les 23,80 jours, [...] 3,80 jours devront être gérés dans un cadre annuel [...] ».

Les parties conviennent, dans le cadre du présent accord, que le travail des 80 centièmes de jour de ces « 3,80 jours » sera alloué au titre de la journée de solidarité.

L'horaire de référence au sein de Dalkia France étant hebdomadairement de 34 heures 20 centième (soit 34 heures et 12 minutes) soit journalièrement de 6 heures 84 centième (soit 6 heures et 51 minutes), la durée de la journée de solidarité sera donc de 0,80 x 6 heures 84 centième soit de 5 heures 47 centième (soit 5 heures et 28 minutes).

L'horaire annuel de référence est inchangé.

La durée de travail de cette journée de solidarité sera déduite chaque année au mois de septembre et pour la première fois en septembre 2008.

L'exécution de cette journée de solidarité figurera à titre informatif sur le bulletin de paie de ce même mois sous l'intitulé « jour de solidarité ». Les heures seront déduites automatiquement du compteur des jours acquis au titre des ARTT à raison de 80 centièmes de jour.

PB PC PS 2/4 9
F. BG
ARTT PS
5/26

Les parties conviennent que le rattrapage du reliquat des heures afin d'atteindre la durée de 6 heures 84 centièmes (6 heures et 51 minutes) soit 20 centièmes de jour (1 heure et 23 minutes) ne sera pas à effectuer.

Les cadres tous horaires alloueront un jour de RTT au titre de la journée de solidarité.

Un projet d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail des cadres est actuellement en cours de négociation. Si cet accord était signé, les salariés en « forfait en jour » alloueront un jour de RTT au titre de la journée de solidarité dès septembre 2009.

Article 3.2. Pour les salariés en contrats à temps partiel

Les heures correspondant à la journée de solidarité sont réduites proportionnellement à la durée de travail prévue par leur contrat de travail. Ainsi, par exemple, pour un salarié à mi-temps, la durée de la journée de solidarité sera de 6 heures 84 centièmes / 2 = 3 heures 42 centième (3 heures et 25 minutes).

Pour assurer la cohérence du suivi de la journée de solidarité dans l'entreprise, le travail de cette journée de solidarité sera également effectué chaque année au mois de septembre, et figurera sur la FREP.

Article 3.3. Pour les salariés en contrats à temps plein sans RTT, les salariés postés et les contrats en alternance

Les salariés postés ne bénéficiant pas de jour de repos RTT devront effectuer le travail de 6 heures 72 centièmes (soit 6 heures et 43 minutes) de plus par an.

Les autres salariés ne bénéficiant pas de jour de repos RTT, devront effectuer le travail de 6 heures 84 centièmes (soit 6 heures et 51 minutes) de plus par an.

Le travail de cette journée de solidarité sera également effectué chaque année au mois de septembre pour assurer la cohérence du suivi de la journée de solidarité dans l'entreprise. La hiérarchie et le salarié pourront définir les modalités pratiques concrètes soit 1 heure 09 centièmes (1 heures et 5 minutes) par jour sur une même semaine, ou sur plusieurs semaines de septembre, et les feront figurer sur la FREP.

Article 3.4. Pour les salariés ayant déjà effectué la journée de solidarité chez un autre employeur

Lorsqu'un salarié a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité chez son précédent employeur, il convient qu'il en apporte la preuve par son bulletin de salaire ou par une attestation, afin d'être exonéré du travail de cette journée.

ARTICLE IV : REMUNERATION DE CETTE JOURNEE

Le travail accompli durant la journée de solidarité (qu'elle soit effectuée en une seule fois ou fractionnée en heures) ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire. Les heures correspondant à la journée de solidarité, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires, ni sur le nombre d'heures complémentaires, et ne donnent, pas lieu à repos compensateur.

ARTICLE IX : REVISION- DENONCIATION

Les parties se réservent le droit, notamment en cas d'évolution législative ou conventionnelle remettant en cause le contenu du présent accord, d'en réviser les dispositions dans les conditions prévues aux articles L2222-5, L2261-7 et L2261-8 du Code du travail.

ARTICLE X : DATE D'APPLICATION

Les parties décident que cet accord entrera en vigueur à sa date de signature.

(Handwritten signatures and initials)
PB, PC, RT, 3/4, S, BG, SPZ, and other illegible initials.

ARTICLE XI : DEPOT

L'accord sera déposé auprès de la DDTE et du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lille.

Fait en 8 exemplaires à Saint André le 3 juillet 2008

Pour DALKIA FRANCE.

Monsieur Franck LACROIX

Madame Odile DESTOOP

Pour la C.F.E-CGC,

Monsieur Jean-Jacques FORESTIER

Pour la CGT,

Madame Marie-Claire AUBERT

Monsieur Patrick DESWARTE

Monsieur Jacques BLANC

Pour la F.G.F.O.

Monsieur Jean-Claude ARTIGOT

Pour la C.F.D.T.

Monsieur Et

Pour la C.F.T.C.

Monsieur Philippe BEAU

Pour l'U.N.S.A.

Monsieur Jean Pascal LAPEYRE

Monsieur Jack ROULOT

Monsieur Georges SERRE

Monsieur Frédéric THEVENOT

Monsieur Gilles BLAS